



LE CONGE DE FIN D'ACTIVITE

RESERVE AUX CONDUCTEURS ROUTIERS DE MARCHANDISES, DEMENAGEMENT ET AUX CONVOYEURS DE FONDS ET VALEURS

Le congé de fin d'activité (CFA) permet aux conducteurs de cesser de travailler sous certaines conditions dès 55 ans.

L'Etat participe au financement de ce régime qui répond à des exigences de sécurité.

Le CFA est également lié à une contrepartie d'embauche en contrat à durée indéterminée.

Peuvent également bénéficier du CFA :

- les conducteurs qui bénéficient bien des 25 ans de conduite à temps plein dans le transport de marchandises, de déménagement ou 20 ans pour les transports de fonds et valeurs mais qui n'occupent plus à 55 ans un emploi de conduite en raison d'un reclassement à la suite d'une incapacité physique consécutive à un accident du travail survenu dans l'exercice de leur métier ;

- les gérants minoritaires et égalitaires apportant la preuve de leur qualité de conducteur salarié ;

- les conducteurs sous contrat à durée déterminée, sous réserve d'en faire la demande avant le terme de leur contrat.

N.B. : les arrêts de travail sont pris en compte dans la limite d'un an pour la détermination des 25 années de conduite.

QUI ?

Les conducteurs routiers de marchandises et de déménagement ayant conduit, à temps plein, au moins pendant 25 ans un véhicule poids lourd de plus de 3,5 tonnes. Les convoyeurs de fonds ayant exercé leur activité, à temps plein, au moins pendant 20 ans dans un véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Les conducteurs de véhicule ayant eu une carrière mixte :

- **marchandises-voyageurs.** Il s'agit des conducteurs routiers de marchandises et de déménagement ayant effectué des périodes comme conducteur dans des entreprises de transport interurbain de voyageurs. Ces périodes sont prises en compte sur la base de 25/30^e pour le calcul des 25 années ;

- **fonds-marchandises.** Il s'agit des convoyeurs de fonds, ayant effectué des périodes comme conducteur dans des entreprises de transport de marchandises ou de déménagement. Ces périodes sont prises en compte sur la base de 20/25^e.

Les conditions pour bénéficier du FONGECFA :

- occuper le même emploi de conducteur au moment de la demande jusqu'au départ en CFA dans une entreprise adhérente du FONGECFA-Transport ;
- avoir occupé leur emploi de façon continue ou discontinue dans une ou plusieurs entreprises de transport routier de marchandises, de déménagement ou de transport de fonds et valeurs entrant dans le champ d'application de la CCN des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

QUAND ?

A l'initiative du salarié, dès lors qu'il a entre 55 et 60 ans, et ce, sans l'accord de l'employeur. La demande est adressée au FONGECFA-Transport trois mois avant la date de départ envisagée. L'organisme doit l'accepter ou la refuser dans le mois qui suit la réception du dossier complet. Le salarié dispose alors de trois mois pour démissionner.

Le versement de l'allocation prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité et prend automatiquement fin

le dernier jour du mois du 60^e anniversaire. A cette date, le bénéficiaire du CFA doit faire valoir ses droits à la retraite auprès de sa caisse vieillesse et de sa caisse de retraite complémentaire.

Les bénéficiaires qui, à la fin du CFA, n'ont pas suffisamment cotisé pour avoir droit à une retraite de la Sécurité sociale à taux plein, perçoivent un complément de pension financé par l'Etat (titre III) et payé par la CARCEPT.

A L'ATTENTION DES CONDUCTEURS : demande de départ en CFA

Vous pouvez demander un dossier de prise en charge en écrivant au :

FONGECFA-Transport,
174 rue de Charonne
75128 Paris Cedex 11

A L'ATTENTION DES ENTREPRISES : versement des cotisations.

La cotisation est versée par l'entreprise. Elle est de 2 % du salaire brut de la masse salariale des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes: 1,20 % à la charge de l'employeur et 0,80 % à la charge des conducteurs.

ATTENTION

- Ne démissionnez pas sans avoir eu l'accord du FONGECFA-Transport.

- Le bénéficiaire d'un CFA n'a pas le droit de retravailler ou de s'inscrire au chômage sous peine de perdre définitivement ses droits et de devoir rembourser **les allocations de CFA indûment versées.**

- Avant toute demande auprès du FONGECFA-Transport, il vous est vivement recommandé de demander un relevé individuel de carrière à la Sécurité sociale. Ce relevé permettra l'estimation de vos droits à la retraite à partir de votre 60^e anniversaire.

COMMENT ?

Les allocations de CFA sont payées à la fin de chaque mois. Elles sont supprimées en cas de reprise d'une activité rémunérée, salariée ou non, d'inscription à l'ANPE, de décès.

Le congé de fin d'activité est financé conjointement par une cotisation des employeurs et des salariés ainsi que par une subvention de l'Etat.

COMBIEN ?

Le montant annuel de l'allocation CFA est de 75 % du salaire moyen annuel brut, hors frais professionnels et hors indemnité de cessation d'activité, que l'intéressé a ou aurait perçu pendant les 12 derniers mois précédant la date de dépôt de son dossier. L'allocation est revalorisée dans les mêmes conditions que le point de retraite ARRCO.

Elle est soumise aux cotisations sociales dont la CSG et la CRDS.

Le conducteur qui part en CFA perçoit de son employeur une indemnité de cessation d'activité calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne que l'intéressé a ou aurait perçue au cours des douze derniers mois précédant son départ.

PROTECTION SOCIALE

Régime général

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert* par l'assurance maladie (CMU) et l'assurance vieillesse du régime général.

Retraite complémentaire

Le bénéficiaire continue également d'acquérir des points de retraite complémentaire calculés sur la base du taux obligatoire et de son dernier salaire d'activité. Les cotisations correspondantes sont réglées par le FONGECFA-Transport.

Si l'entreprise a souscrit un contrat de retraite à taux supplémentaire, il peut être convenu par accord interne à l'entreprise des dispositions spécifiques pour maintenir le niveau des droits de retraite.

Prévoyance décès

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place par le régime auprès de la CARCEPT-Prévoyance.

La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire. Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.

*Sans contrepartie de cotisation pour le salarié.

CONTREPARTIE D'EMBAUCHE

Le départ d'un conducteur en CFA implique l'obligation pour l'entreprise d'embaucher sous contrat à durée indéterminée et à temps plein, prioritairement un jeune de moins de 30 ans, l'emploi occupé par ce remplaçant âgé de moins de 30 ans pouvant porter sur un poste différent de celui de conducteur.

A défaut, l'entreprise peut embaucher un conducteur quel que soit son âge toujours dans le cadre d'un travail à durée indéterminée et à plein temps.

L'embauche doit avoir lieu :

- dans les trois mois qui suivent le départ du conducteur
- dans les trois mois qui précèdent le départ en CFA si le nouvel embauché occupe un emploi de conducteur de plus de 3,5 tonnes.

Le remplacement d'un bénéficiaire de CFA sous contrat de travail à durée déterminée n'est pas obligatoire.

Pour toute autre garantie
ou demande particulière,
appelez du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 18 h 15.

N° Indigo 0 820 220 202
0,09 € TTC / MN



Fonds de Gestion du Congé de Fin d'Activité

174 rue de Charonne - 75128 Paris cedex 11 - Fax 01 44 93 81 85

www.groupe-do.fr - cfa@groupe-do.fr